



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 18 octobre 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION CITOYENNETE ET MIGRATION

BRGE

. Arrêté PREF/DCM/BRGE/2022287-0001 du 14 octobre 2022 portant convocation des électeurs du canton 10, Perpignan V, du département des Pyrénées-Orientales, à l'occasion de l'élection départementale partielle des dimanches 27 novembre et 4 décembre 2022

. Arrêté PREF/DCM/BRGE/2022290-0001 du 17 octobre 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Valmanya

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

. Décision du 11 octobre 2022 de subdélégation de signature

DIRECTION DEPARTEMENTALES DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE EAU ET RISQUES

. Arrêté DDTM/SER/2022290-0001 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'Association Régionale Pêche Occitanie à organiser une manche du circuit Float tube Occitanie sur la retenue du barrage de l'Agly



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : V. MEYER / N. ROUSSEL

Tél : 04 68 51 66 17 / 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2022 287-0001 du 14 octobre 2022
portant convocation des électeurs du canton n°10 – Perpignan V du département
des Pyrénées-Orientales à l'occasion de l'élection départementale partielle
des dimanches 27 novembre et 4 décembre 2022**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;
- VU** le code électoral, notamment ses articles L. 219 à L. 221 ;
- VU** le jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 1^{er} février 2022 annulant les opérations électorales qui se sont déroulées dans le canton n° 10 des Pyrénées-Orientales « Perpignan 5 » les 20 et 27 juin 2021 pour l'élection des conseillers départementaux ;
- VU** la décision du conseil d'État en date du 20 septembre 2022, confirmant l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées dans le canton n° 10 des Pyrénées-Orientales « Perpignan 5 » les 20 et 27 juin 2021 pour l'élection des conseillers départementaux ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la circulaire n° NOR : INATA1625463J du 19 septembre 2016 du ministère de l'intérieur, relative à l'organisation des élections partielles ;

CONSIDÉRANT la décision du tribunal administratif de Montpellier qui annule l'élection des conseillers départementaux du canton 10 – Perpignan V ;

CONSIDÉRANT la décision du 20 septembre 2022, le Conseil d'État confirmant l'annulation des opérations électorales liées à l'élection des conseillers départementaux du canton 10 - Perpignan V ;

CONSIDÉRANT les deux décisions précitées, il convient de procéder à une élection départementale partielle afin d'élire les deux conseillers départementaux et leurs remplaçants du canton n°10 – Perpignan V ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : les électeurs du canton n° 10 – Perpignan V dans le département des Pyrénées-Orientales sont convoqués le dimanche 27 novembre 2022, pour le premier tour de scrutin et le dimanche 4 décembre 2022, dans le cas d'un second tour, pour procéder à l'élection d'un binôme de conseillers départementaux et leurs remplaçants, selon le mode de scrutin majoritaire à deux tours.

Article 2 : l'élection a lieu à partir de la liste électorale extraite du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Article 3 : le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les enveloppes utilisées pour le scrutin seront de couleur jaune.

Article 4 : la campagne électorale en vue du premier tour de scrutin débutera le lundi 14 novembre 2022 à zéro heure et se terminera le samedi 26 novembre 2022 à zéro heure. En cas de deuxième tour, elle débutera le lundi 28 novembre 2022 à zéro heure et se terminera le samedi 3 décembre 2022 à zéro heure.

Article 5 : le dépôt des déclarations de candidatures est obligatoire pour les deux tours de scrutin et seront reçues :

- **pour le premier tour de scrutin : lundi 24 et mardi 25 octobre 2022, de 9h à 16h30 ;**
- **pour le deuxième tour de scrutin : lundi 28 novembre 2022, de 9h à 16h30.**

Les candidatures doivent être déposées à la préfecture des Pyrénées-Orientales (3ème étage – service des élections – bureau de la réglementation générale et des élections – 24 quai Sadi Carnot à Perpignan) par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou un mandataire porteur du mandat établi par les deux membres du binôme.

Article 6 : chaque binôme de candidats devra avoir déclaré un mandataire financier au plus tard le jour du dépôt de sa candidature.

Article 7 : un tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage sera effectué à l'issue du délai de dépôt de candidatures, à partir de 17h30 le mardi 25 octobre 2022, dans la salle Maillol de la préfecture des Pyrénées-Orientales située 24, quai Sadi Carnot à Perpignan.

Les binômes de candidats peuvent y assister ou s'y faire représenter. L'ordre des emplacements sera inchangé en cas de second tour.

Article 8 : pour les candidats souhaitant bénéficier du concours de la commission de propagande, un arrêté préfectoral instituant celle-ci sera pris ultérieurement.

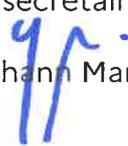
Article 9 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les maires de Canohès et de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 14 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yohann Marcon



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

Service des élections

Affaire suivie par : NR

Tél : 04 68 51 66 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2022 290-0001 du 17 octobre 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales dans la commune de Valmanya

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 26 septembre 2022, publié au JO le 27 septembre 2022, portant dissolution du conseil municipal de la commune de Valmanya ;

VU le code électoral, notamment l'article L. 19, relatif à la composition de la commission de contrôle des listes électorales, et les articles R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2022 115-0001 du 25 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2022 048-0001 du 17 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° SPP2022-276-001 du 3 octobre 2022, instituant une délégation spéciale chargée d'administrer la commune de Valmanya, conformément aux dispositions des articles L. 2121-35 à L. 2121-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la désignation du représentant du délégué de l'administration par le préfet ;

VU la désignation du représentant par le tribunal judiciaire de Perpignan, près de la cour d'appel de Montpellier ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Valmanya, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, selon les dispositions prévues au 3° du IV et du 2° du VII de l'article L. 19 du code électoral qui prévoit une composition exceptionnelle constituée selon les mêmes modalités que celles prévues dans les communes de moins de 1 000 habitants, en prenant en compte la délégation spéciale installée le 3 octobre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les membres de la commission de contrôle, chargée de la régularité des listes électorales, sont désignés ci-dessous; et ce jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal issu des prochaines élections municipales et communautaires partielles, programmées sur la commune de Valmanya :

- M. le président de la délégation spéciale installée le 3 octobre 2022, ou à défaut, d'un de ses membres ;
- Mme Lydie BOURGEOIS, déléguée de l'administration désignée par le préfet ;
- M. Michel MOLES, délégué du tribunal désigné par le président du tribunal judiciaire de Perpignan.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Valmanya, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Yohann MARCON



Perpignan, le 11 octobre 2022

Décision de subdélégation de signature

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la Sécurité Publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2020 nommant M. Benoît DESMARTIN, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0015 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DESMARTIN, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 7 décembre 2009 ;

VU le protocole de gestion conclu le 8 janvier 2010 entre le Préfet de la Zone de défense sud et le Préfet délégué pour la sécurité et la défense (SGAP) ;

VU la convention de gestion fixant les obligations réciproques entre le délégant et le délégataire ;

DECIDE

Article 1 :

En vertu de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, il est prévu qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît DESMARTIN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Guillaume CARABIN, Commissaire Divisionnaire de Police, DDASP, ainsi que pour les dépenses n'excédant pas 15.000 euros, par M. Joseph de LAMMERVILLE, Attaché Principal d'Administration de l'État et M. François PLANAS, Contrôleur de classe exceptionnel des Services Techniques du Ministère de l'Intérieur, dans le cadre des cartes achats dont ils sont titulaires.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à M. le Préfet des Pyrénées Orientales pour parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Commissaire Divisionnaire,
Directeur Départemental de la Sécurité Publique
des Pyrénées - Orientales

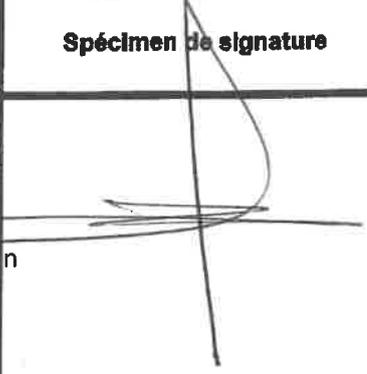


DELEGATION DE SIGNATURE

Mise à jour du 11/10/2022

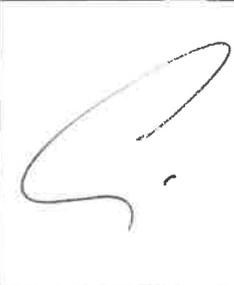
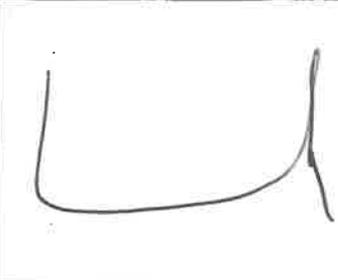
Ordonnateur : Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales

Référence de l'arrêté donnant délégation de signature : arrêté n°2022235-0015 du 23/08/2022

Délégation de signature		Actes juridiques concernant les dépenses du service*	Spécimen de signature
Service :	DDSP des Pyrénées-Orientales	programmation, pilotage budgétaire validation des décisions de dépense vérification et constatation du service fait ordre de payer au comptable	
Nom :	DESMARTIN		
Prénom :	Benoît		
Grade :	commissaire divisionnaire		
Fonction :	DDSP des Pyrénées-Orientales		

(titulaire d'une carte achat)

Agents ayant reçu une subdélégation de signature : décision de subdélégation de signature du 11/10/2022

Subdélégation de signature		Actes juridiques concernant les dépenses du service*	Spécimen de signature
Service :	DDSP66 - SVP	actes susvisés	
Nom :	CARABIN		
Prénom :	Guillaume		
Grade :	Commissaire divisionnaire		
Fonction :	DDASP, chef du SVP		
Service :	DDSP66 - SGO	validation de dépenses inférieures à 15000 € titulaire d'une carte achat	
Nom :	de LAMMERVILLE		
Prénom :	Joseph		
Grade :	APAE		
Fonction :	chef du SGO		
Service :	DDSP66 - SGO	dépenses inférieures à 15000 € par carte achat	
Nom :	PLANAS		
Prénom :	François		
Grade :	CCEST		
Fonction :	chef du bureau de la Logistique		

* préciser la nature des actes juridiques concernant les dépenses du service



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 290-0001 du 17 octobre 2022

autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'Association Régionale Pêche Occitanie à organiser une manche du circuit Float tube Occitanie sur la retenue du barrage de l'Agly.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018187-0002 du 6 juillet 2018 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau du barrage du fleuve Agly dans le département des Pyrénées Orientales

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021362-0001 du 28 décembre 2021, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 23 août 2022 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 21 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Saint-Paul et des Fenouillèdes du 1^{er} septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) du 11 octobre 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est à Millas (66170) est la bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Objet de l'opération

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique conjointement avec le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, l'Association régionale Pêche Occitanie et l'AAPPMA « Saint-Paul et les Fenouillèdes » sont autorisés à organiser une manche du circuit Float-tube Occitanie sur la retenue du barrage de l'Agly le samedi 05 novembre 2022.

Article 3 : Conditions particulières

Les activités s'exercent dans les conditions prévues par l'arrêté portant règlement particulier de police sur le plan d'eau du fleuve Agly.

Tout participant à ce concours devra être membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et devra avoir acquitté les taxes piscicoles réglementaires.

Les poissons capturés seront mesurés et remis à l'eau immédiatement.

Article 4 : Interdiction de toute autre forme de pêche

À la date mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, toute autre forme de pêche sera interdite sur l'intégralité de la retenue du barrage de l'Agly.

Article 5 : Sécurité des participants et des visiteurs

Les organisateurs de ce concours de pêche devront veiller à la sécurité des participants et des visiteurs. Ils devront, en outre, rappeler aux participants les règles de respect du site.

Article 6 : Contrôle

Les agents assermentés de la police de la pêche pourront se rendre sur les lieux des concours pour constater tout manquement aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Accord préalable des détenteurs des droits de pêche

La présente autorisation ne dispense pas les organisateurs des manifestations de pêche de l'obtention de l'accord préalable des détenteurs des droits de pêche.

Article 8 : Responsabilité en cas de dégradation du site

En cas de dégradation du site, les organisateurs sont tenus pour responsables et doivent en assurer la remise en état.

Article 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Le président de l'Association Régionale Pêche Occitanie, la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, le président de l'AAPPMA « Saint-Paul et les Fenouillèdes », le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Le chef adjoint
du service eau et risques**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal line extending to the right.

Philippe Orignac